

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DE LA MICRO CRECHE « BB CRECHE »
DE BOIRY-BECQUERELLE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n°2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu le référentiel national de qualité de l'accueil du jeune enfant du 2 juillet 2025 ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 juin 2019, autorisant la création de la « BB crèche » à Boiry-Becquerelle ;

Vu le rapport de contrôle inopiné de la micro crèche « BB crèche » située 6 lotissement chemin de Douai, route Nationale à Boiry-Becquerelle réalisé le 11 avril 2025 ;

Vu le rapport de contrôle inopiné de la micro crèche « BB crèche » réalisé le 12 février 2026 ;

Vu l'entretien contradictoire réalisé, en visio-conférence le 2 février 2026, avec monsieur Alexandre Kantorski gérant de la SAS « Foleka Boiry », gestionnaire de la micro-crèche « BB Crèche » en présence des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Pas-de-Calais et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, le Président du Conseil départemental a, en cas d'urgence, la possibilité de prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire d'un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article L.2324-1 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection inopinée du 12 février 2026, des dysfonctionnements importants représentant des risques susceptibles de compromettre ou de menacer la santé, la sécurité et le développement physique ou mental des enfants accueillis à savoir :

- **non-respect du règlement de fonctionnement concernant les repas** : depuis janvier 2026, il n'y a plus de prestataire pour la livraison des repas qui était assurée dernièrement par API restauration. Les aliments sont commandés par drive et livrés. Ce fonctionnement ne respecte pas l'organisation prévue dans le règlement de fonctionnement qui indique que les repas doivent être fournis par le prestataire Ansamble. Pour finir, il n'existe pas de protocole de fonctionnement sur la conservation des aliments au congélateur ;
- **non-respect de l'équilibre alimentaire des enfants** : l'équipe prépare elle-même le repas de tous les enfants qui ne sont pas suffisamment diversifiés. De plus, aucun menu n'est communiqué aux parents. L'équilibre alimentaire des enfants n'est pas respecté. La température du réfrigérateur est vérifiée mais elle n'est pas tracée car l'équipe ne dispose plus de feuille de traçabilité. L'absence de traçage sur une fiche pose problème car les agents peuvent considérer par erreur que la température est correcte. Le gestionnaire ne peut pas garantir une absence de rupture de chaîne du froid. En cas de rupture de chaîne du froid, les conséquences peuvent être graves et provoquer des vomissements ou gastro-entérites aux enfants, surtout en bas âge, avec des risques d'hospitalisation en cas de déshydratation ;
- **non-respect de l'organisation de l'accueil des enfants et des taux d'encadrement** : au regard de l'absence d'un agent et du départ d'un autre, le personnel intervient sur les 2 structures situées à Beurains et à Boiry-Becquerelle ; situation non déclarée à la PMI. Les agents ne disposent pas de planning et les horaires sont faits le jour pour le lendemain. Une absence de planning, tant pour les enfants que pour les professionnelles, ne permet pas de garantir un accueil qui respectent les différentes règles d'encadrement ;
- **espace extérieur condamné et risque de chute ou de blessure** : la terrasse est à sécuriser. En effet, deux arrêtes au niveau du mur de la salle de vie sont à sécuriser. En conséquence, les enfants ne peuvent pas/plus aller en extérieur alors qu'il est essentiel pour le bon développement de l'enfant de profiter d'un espace naturel et d'être au plein air. Aussi, deux arrêtes au niveau du mur de la salle de vie sont à sécuriser. Eu égard au risque de blessures en cas de chute ;

Considérant que, au regard de ces dysfonctionnements, les conditions d'accueil réglementaires relevant du code de la santé publique et du référentiel de la qualité d'accueil du jeune enfant, dans le respect desquelles la création de la micro crèche a été autorisée, ne sont plus maintenues ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont aggravés par l'éloignement des gestionnaires qui résident en Charente-Maritime ;

Considérant que l'urgence est caractérisée par le fait que ces dysfonctionnements graves présentent un caractère de danger immédiat compromettant la sécurité et la santé des enfants accueillis ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20260224-SDPMIEAJE202615-A
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Article 1 :

La micro crèche « BB crèche » située 6 lotissement chemin de Douai, route Nationale à Boiry-Becquerelle est fermée, à titre provisoire, sous peine des sanctions prévues notamment aux articles L.2324-3 et L. 2326-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

Cette mesure de fermeture prend effet, sans délai, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et vaut jusqu'à la mise en conformité des divers manquements constatés suite à l'inspection du 12 février 2026.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement par le gestionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras, le 24 février 2026
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Christian DERUY
Directeur général adjoint

ampliations destinées à :

- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Arrageois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arras nord-Bapaume
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Boiry-Becquerelle
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais